



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2016

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA Echevins;
D. PARDO, Président du CPAS
M. GUERY, S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, G.
DELGROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,
N. BISCARO, V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, P. SKOK Conseillers
Communaux;
Ph. BOUCHEZ , Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18 heures 35

Le Président demande d'excuser l'absence de Monsieur M. VACHAUDEZ, Echevin et Mesdames C. DELCROIX et P. SKOK Conseillères communales.
Madame C. HONOREZ entre en séance au point 6.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation des procès-verbaux du 28 janvier 2016.

Le procès verbal du 28 janvier 2016 est approuvé par 19 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

2. Commission des finances – Remplacement de Monsieur G. NITA.

Monsieur le Président expose le point :

Revu la délibération du 27/01/2014 par laquelle le Conseil Communal désigne 9 membres à la Commission des Finances

Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le Conseil Communal décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal modifié suite notamment à l'arrêté de la Région Wallonne du 14/09/2013 annulant l'article 52 ;

Vu l'article 52 du ROI approuvé par le Conseil Communal du 18/12/2013 stipulant que les commissions se composent de 7 membres, le Président et les 6 membres étant désignés par le Conseil Communal étant entendu que la répartition se fait sur base de la clé d'Hondt ;

Attendu que Monsieur G. NITA, désigné échevin par le Conseil Communal du 04 janvier 2016 ne fera plus partie de la Commission des Finances ;

Attendu, pour le bon fonctionnement de cette commission qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de désigner Monsieur J. CONSIGLIO comme membre effectif de la Commission des Finances en remplacement de Monsieur G. NITA.

3. Commission du Cadre de Vie et du Développement durable – Remplacement de Monsieur G. NITA.

Monsieur le Président expose le point :

Revu la délibération du 27/01/2014 par laquelle le Conseil Communal désigne 9 membres à la Commission Cadre de Vie et du Développement Durable ;

Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le Conseil Communal décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal modifié suite notamment à l'arrêté de la Région Wallonne du 14/09/2013 annulant l'article 52 ;

Vu l'article 52 du ROI approuvé par le Conseil Communal du 18/12/2013 stipulant que les commissions se composent de 7 membres, le Président et les 6 membres étant désignés par le Conseil Communal étant entendu que la répartition se fait sur base de la clé d'Hondt ;

Attendu que Monsieur G. NITA, désigné échevin par le Conseil Communal du 04 janvier 2016 ne fera plus partie de la Commission Cadre de Vie et du Développement Durable ;

Attendu, pour le bon fonctionnement de cette commission qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 2 : de désigner Monsieur J. CONSIGLIO comme membre effectif de la Commission Cadre de Vie et du Développement Durable en remplacement de Monsieur G. NITA.

<p style="text-align: center;">COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.</p>
--

4. RATIFICATIONS DE FACTURES

Ratification facture - Dépannage d'urgence de l'ascenseur de la Maison Communale de Boussu
Facture n°470147258 d'un montant de 625,98€TVAC / Société Schindler

Ratification facture n° TSA201211682 du 24/11/2014 de la SA TECHSWAP pour un montant de 191,13 € TVAC.

Ratification facture - Entretien des Espaces verts - Moulin de la Hunelle - facture n° 1501328 d'un montant de 402,83 €.

Ratification facture - Expertise des arbres de la place de Boussu pour un montant de 2117,50 € TVAC par Herbert Meunier.

Ratification facture - Acceptation de la facture n° 2913837 du 22/12/2015 d'un montant de 123,95€ TVAC de l'AFSCA

Point soumis pour information

Service ordinaire – Marché Assurances

5. COMMUNICATION DE LA TUTELLE

Le budget pour l'exercice 20163 de la Régie foncière de la commune de Boussu voté en séance du Conseil Communal, en date du 07 décembre 2015 est approuvé.

Le budget pour l'exercice 2016 de la commune de Boussu (ordinaire et extraordinaire) voté en séance du Conseil communal, en date du 07 décembre 2015 est approuvé.

Madame C. HONOREZ entre en séance.

6. Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2016 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment :

- les articles L1311-1 à L1311-6 (Finances communales, Budget et comptes, Dispositions générales) ;
- les articles L3331-1 à L3331-9 (Finances des provinces et des communes, Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2016 ;

Vu le Conseil Communal du 07 décembre 2015 approuvant le budget 2016 du service ordinaire ;

Vu le courrier du Service Public Wallonie du 01 février 2016 approuvant le budget 2016 du service ordinaire ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

COTISATIONS

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, le budget 2016 comporte des articles de cotisation (code économique 33201), à savoir :

- **art 10402/33201** Cotisation de membre des associations d'intérêt communal (UVCW) : **15.857,33 €**;
- **art 482/33201** Cotisation de membre au contrat rivière : **4.000,00 €**;
- **art 530/33201** Cotisation de membre de l'asbl Synergie Groupement de PME : **620,00 €**;
- **art 561/33201** Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **5.000,00€**
- **art 722/33201** Cotisation à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) : **3.000,00 €** ;
- **art 76206/33201** Cotisation de membre à Mons Borinage 2015 : **100,00 €**;
- **art 763/33201** Cotisation de membre des associations d'intérêt communal (territoires de la mémoire) : **550,00 €**;
- **art 764/33201** Cotisation à l'association des échevins des sports : **1350,00 €**;

- **art 76401/33201** Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **250,00€** ;
- **art 780/33201** Cotisation au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €** ;
- **art 78001/33201** Cotisation de membres à Télé MB : **25,00 €** ;
- **art 824/33201** Cotisation au Centre Local de Promotion de la santé Mons-Soignies : **50,00 €**

SUBVENTIONS

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Néanmoins, ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 :

- Les subventions accordées par les pouvoirs locaux directement ou indirectement par l'état fédéral, les régions ou par les communautés ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou un décret (dotations au profit des CPAS, des zones de police, des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus, des services régionaux d'incendie,...) ;
- Les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation ;
- Les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire (prix aux savants, artistes, sportifs,...) ;
- Les subventions octroyées par la commune à son CPAS ;

Considérant que le bénéficiaire d'une subvention accordée est une personne physique agissant en son propre nom, des personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé ou des associations de fait. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé, doit justifier son emploi. Pour ce faire, la personne morale, qui a bénéficié d'un subside directement ou indirectement, doit chaque année, transmettre à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Néanmoins, l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée :

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros sont, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget sauf si le conseil communal en décide autrement ;
- pour les subventions entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, les obligations de fournir les documents comptables et financiers s'appliquent, sauf si le conseil communal, par une délibération, décide d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;
- pour les subventions supérieures à 25.000,00 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

De plus, le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci:

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de dispensateur ;

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, ce budget 2016 comporte des articles de subsides (code économique 33202 et 33203), à savoir :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES :

- **art 10501/33202** Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu : **600,00 €**;

ORGANISMES DE BIENFAISANCE:

- **art 352/33202** Subside à la Croix Rouge de Boussu/Hornu: **1.000,00 €**;

PROMOTION INDUSTRIELLE :

- **art 530/33202** Subside à l'ASBL Synergie Groupement de PME & subside complémentaire pour l'organisation du forum synergie : **1.000,00 €**;

FORMATION DE LA JEUNESSE :

- **art 761/33202** Subsidés pour les maisons de jeunes – A répartir : **2.700,00 €**;
- **art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage : **595,00 €**;

CULTURE ET LOISIRS (PROMOTION DE LA) :

- **art 76201/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl centre culturel de Boussu : **43.780,00 €**;

EDUCATION POPULAIRE ET ARTS:

- **art 763/33202** Subsidés pour les associations festives et de loisir – A répartir : **35.750,00 €**;

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT):

- **art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Multisports Boussu : **22.000,00 €**;
- **art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Association Sportive du Centre Sportif du Grand Hornu: **23.000,00 €**;
- **art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl RBDB – Ecole des jeunes : **35.000,00 €**;
- **art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Royal Léopold Club d'Hornu : **25.000,00 €**;

HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION):

- **art 778/33202** Subside de fonctionnement à l'ASBL Gy seray Boussu : **42.000,00 €**;
- **art 77801/33202** Subside à l'association Groupe de la mémoire : **200,00 €**;

PRESSE:

- **art 78001/33202** Subside au club de la presse Mons Hainaut – Maison de la Presse : **200,00 €**;

PREVENTION:

- **art 83001/33202** Subside à l'asbl SOS chats – SOS animaux (stérilisation) : **3.000,00 €**;

AIDE SOCIALE ET FAMILIALE:

- **art 84010/33202** Subside à l'asbl Izis - Zoothérapie (n°0598.947.878) : **5.000,00 €** ;
- **art 84011/33203** Subsidés aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) Article 18 – A répartir : **25.224,72 €**;

Sur proposition du Collège Communal du 09 février 2016,

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : le principe que les cotisations inscrites au budget 2016 seront liquidées, dans la mesure des crédits inscrits au budget ou lors des modifications budgétaires, sur présentation d'une déclaration de créance :

- **art 10402/33201** Cotisation de membre des associations d'intérêt communal (UVCW) : **15.857,33 €**;
- **art 482/33201** Cotisation de membre au contrat rivière : **4.000,00 €**;
- **art 530/33201** Cotisation de membre de l'asbl Synergie Groupement de PME : **620,00 €**;
- **art 561/33201** Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **5.000,00 €**
- **art 722/33201** Cotisation à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) : **3.000,00 €** ;
- **art 76206/33201** Cotisation de membre à Mons Borinage 2015 : **100,00 €**;
- **art 763/33201** Cotisation de membre des associations d'intérêt communal (territoires de la mémoire) : **550,00 €**;
- **art 764/33201** Cotisation à l'association des échevins des sports : **1350,00 €**;
- **art 76401/33201** Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **250,00 €** ;
- **art 780/33201** Cotisation au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €**;
- **art 78001/33201** Cotisation de membres à Télé MB : **25,00 €**;
- **art 824/33201** Cotisation au Centre Local de Promotion de la santé Mons-Soignies : **50,00 €**

Article 2 : le principe d'octroi des subventions inscrites au budget 2016, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de faits ou de droits, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

Article 2 §1 : les subsides versés en espèces aux bénéficiaires suivants aux conditions ci-après énoncées :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES

- **art 10501/33202** Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu/Hornu : **600,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant.

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

- **art 352/33202** Subside à la Croix Rouge de Boussu-Hornu : **1.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour alimenter l'épicerie sociale de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PROMOTION INDUSTRIELLE

- **art 530/33202** Subside à l'asbl Synergie Groupement de PME (n° d'entreprise 0445.584.445) & subside complémentaire pour l'organisation du forum synergie : **1.000,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le but de promouvoir les activités de l'association (visites d'entreprise, promotion d'entreprise,...).

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

FORMATION DE LA JEUNESSE

- **art 761/33202** Subsidés pour les maisons de jeunes – A répartir : **2.700,00 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **Art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage : **595,00 €**

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation des cérémonies philosophiques de l'association

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

CULTURE ET LOISIRS (PROMOTION DE LA)

- **art 76201/33202** Contribution aux frais de fonctionnement du centre culturel de Boussu : **43.780,00 €**

Cette contribution aux frais de fonctionnement du Centre Culturel de Boussu rue Clarisse n° 24 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0445.037.978, sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2016, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2015 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

EDUCATION POPULAIRE ET ARTS

- **art 763/33202** Subsidés pour les associations festives et de loisir – A répartir : **35.750,00 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT)

- **art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Multisports-Boussu : **22.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Multisports-Boussu, rue du Centenaire 120 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0448.201.168.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2016, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2015 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

De plus, il est demandé à l'asbl de fournir la grille horaire d'occupation et le listing des clubs locataires (saison sportive 2015-2016 et 2016-2017).

- **art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu : **23.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu, rue Barbet 86, 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0415.376.071.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2016, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2015 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

De plus, il est demandé à l'asbl de fournir la grille horaire d'occupation et le listing des clubs locataires (saison sportive 2015-2016 et 2016-2017).

- **art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl RBDB – Ecole des jeunes : **35.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (Vedette et Saint-Charles) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes et sera versée à l'asbl RBDB – Ecole des jeunes, rue Saint Antoine 4 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0840.194.105.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2016, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2015 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'ASBL Royal Léopold Club d'Hornu : **25.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (rue Barbet et rue de Binche) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes et sera versée à l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu, siège social situé à la rue du Grand Hornu, 13 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0406.670.124.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 février 2016, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl auprès du secrétariat communal de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice sportif 2014-2015 (01/07/14 au 30/06/15).

HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION)

- **art 778/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Gy Seray Boussu : **42.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais d'entretien et de conservation du site archéologique et du parc situé Rue du Moulin à Boussu ainsi que de la chapelle des Seigneurs attenante à l'église Saint-Géry de Boussu sera versée à l'asbl Gy Seray Boussu rue Guérin 34 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0429.857.280.

La subvention vise également l'organisation des Journées du Patrimoine les 10 et 11 septembre 2016 au château de Boussu.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2016, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2015 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 77801/33202** Subside à l'association Groupe de la mémoire : **200,00 €**;

Cette subvention est octroyée pour encourager l'association à l'organisation de commémorations historiques ainsi que des expositions sur la 1ère et 2ème guerre mondiale.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PRESSE

- **art 78001/33202** Subside au club de la presse du Hainaut – Centre culturel de la Communication (n° 0420.084.036) : **200,00 €**

Cette subvention est octroyée pour le fonctionnement général de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PREVENTION:

- **art 83001/33202** Subside à l'asbl SOS chats – SOS animaux (n°0433.423.021) : **3.000,00 €**;

Cette subvention est octroyée afin de procéder à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune de Boussu/Hornu.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

AIDE SOCIALE ET FAMILIALE

- **art 84010/33202** Subside à l'asbl Izis - Zoothérapie (n°0598.947.878). : **5.000,00 €**;

Cette subvention est octroyée pour l'organisation de séances d'intervention thérapeutique par le biais de rencontres et d'activités avec des animaux (zoothérapie).

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 84011/33203** Subsidies aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) – A répartir : **25.224,72 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

Article 2 §2 : La mise à disposition de longue durée à titre gratuit, aux bénéficiaires suivants, de bâtiments et d'infrastructures, à charge d'en assurer la gestion courante et l'entretien normal (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance, ...) en bon père de famille :

- Asbl Multisports Boussu (n°448.201.168)
Rue du Centenaire, 120 à 7300 Boussu
Hall de sport situé rue du Centenaire, n°120 à 7300 Boussu
- Asbl association sportive du centre sportif du Grand-Hornu (n°415.376.071)
Rue Barbet, 86 à 7301 Hornu
Hall de sports et terrains de tennis sis rue Barbet, n°86 à 7301 Hornu
- Asbl RBDB - Ecole des jeunes (n°0840.194.105)
Rue Saint-Antoine, 4 à 7300 Boussu
Infrastructures comprenant les stades de « Vedette » et « Saint-Charles » à Boussu-Bois
- Asbl Royal Léopold Club Hornu (n°406.670.124)
Rue du Grand-Hornu, 13 à 7301 Hornu
Infrastructures rue Barbet et rue de Binche à 7301 Hornu
- Asbl Gy Seray Boussu (n°429.857.280)
Rue Guérin, 34 à 7300 Boussu
Parc du château de Boussu sis rue du Moulin à 7300 Boussu
- Asbl Centre Culturel Boussu (n°445.037.978)
Rue Clarisse, 24 à 7301 Hornu
Infrastructures sises rue François Dorzée ainsi que les locaux mis à disposition par le Collège communal

Pour les autres subventions en nature qui seraient éventuellement attribuées dans le courant de l'année 2016. Celles-ci seront reprises dans un tableau joint au compte 2016.

Article 3 : D'autoriser le Collège Communal d'allouer ponctuellement aux associations, clubs ou mouvements associatifs divers dans le cadre de projets ou manifestations ponctuels lui étant soumis, durant l'exercice 2016, les subventions et aides indirectes suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil Communal au plus tard à la séance d'approbation du compte communal 2016 :

- La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance, ...), aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;
- L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence du montant maximum des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles à concurrence des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures;

- La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffret électrique, podium, tente, barrières nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, denrées alimentaires et spiritueux, ...);
- La prise en charge de prestations d'animation.

Article 4: Conformément à l'article L3331-7, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal décide d'exonérer en partie le contrôle des subventions inférieures à 2.500,00 €. Le contrôle consistera en la remise par l'association d'une déclaration sur l'honneur ainsi que la remise de justificatifs (factures,...). Le Collège Communal adopte à l'issue de ce contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

Article 5 : De confier au Collège Communal le contrôle des subventions supérieures à 2.500,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl
- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).
- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent
- Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention
- Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé
- Estimation du budget pour l'exercice suivant

Article 6 : Quel que soit le montant de la subvention, le Collège Communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1. lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
4. lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Le Collège Communal notifiera au bénéficiaire, dans les nonante jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4 et 5 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège Communal.

MARCHES PUBLICS

7. Délégation de pouvoirs en matière de marchés publics – Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux .

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu les articles L1222-3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ses compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que suite à la circulaire du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière, les règles de délégation des compétences en matière de marchés publics du Conseil communal au Collège communal avaient été fortement limitées ;

Considérant qu'au vu des difficultés rencontrées par l'ensemble des pouvoirs locaux, le décret du 17 décembre 2015 a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant en effet que ce décret a pour but de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion courante pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que le décret précité modifie l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale, lequel règle les compétences du Conseil Communal en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services :

A) Conditions et mode de passation

Cette modification permet au Conseil communal de déléguer ces compétences :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire : au Collège communal (peu importe le montant) au Directeur Général (ou un autre fonctionnaire)

pour les marchés dont le montant est inférieur à 2.000€HTVA

- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire : au Collège communal pour les marchés dont le montant est inférieur à 30.000€HTVA

B) Attribution du marché

Le collège communal reste compétent pour engager la procédure et attribuer le marché. Il est toutefois précisé qu'il est compétent pour en assurer le suivi de l'exécution.

C) Modification du marché

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution.

Le collège reste également compétent pour apporter toute modification au marché en cours d'exécution. La limite financière, jusqu'à présent fixée à maximum 10 % du montant initial du marché, est cependant supprimée (modification de l'art. L1222-4 CDLD). (attention ! La législation relative aux marchés publics reste évidemment d'application)

En cas de délégation du Conseil communal vers le Directeur Général ou un fonctionnaire délégué, ces derniers exercent les mêmes compétences que celles du Collège

D) Interdiction de participation directe ou indirecte

Un nouvel art. L1222-5 est introduit dans le Code. Il étend aux fonctionnaires auxquels le conseil aura délégué des compétences en matière de marchés ou de concessions, l'interdiction de prendre part, directement ou indirectement, dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune.

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

- Article 1 : D'accorder délégation au Collège communal de ses compétences quant au choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relevant du budget ordinaire
- Article 2 : D'accorder délégation au Directeur Général de ses compétences quant au choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relevant du budget ordinaire et dont le montant est inférieur à 2.000€HTVA par marché
- Article 3 : D'accorder délégation au Collège communal de ses compétences quant au choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relevant du budget extraordinaire et dont le montant est inférieur à 30.000€HTVA par marché
- Article 4 : La présente délibération est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal
- Article 5 : La présente décision rend caduque toute décision antérieure en matière de délégation de compétences relatives aux marchés publics, et notamment la décision du Conseil communal, réuni en séance du 03/12/2006
- Article 6 : La liste des délibérations prises par le collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes

8. Service extraordinaire – n° de projet : 20160003.2016 **Acquisition d'un scanner** **Approbation des conditions et du mode de passation du marché** **CSCH n°MPH/2016/08**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'en séance du 09/02/2016, le Collège Communal a pris la décision de principe d'acquérir un scanner pour le service administratif des travaux ;

Considérant que le Service Marchés Publics a établi un cahier spécial des charges N° MPH/2016/08 pour le marché "Acquisition d'un scanner" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/74253 :20160003.2016 ;

Considérant que vu le montant estimé (< à 22.000 € HTVA) l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'approuver le cahier spécial des charges N° MPH/2016/08 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un scanner", établis par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée par simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/74253 :20160003.2016

9. Service extraordinaire Fourniture et pose de tentures dans les écoles Approbation des conditions et du mode de passation du marché CSCH n°MPH/2016/06

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 14/12/2015, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur le remplacement de tentures dans certaines écoles ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2016/06 relatif au marché "Fourniture et pose de tentures dans les écoles" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de 2016 dans le cadre des subsides de l'encadrement différencié pour les écoles du Jardin de Clarisse, le Centre Hornu, le Calvaire et le Jardin de Marion et par le fond de réserve pour l'école du Centre Boussu;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n° 2016005);

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2016/06 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de tentures dans les écoles", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21%TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°1 de 2016 dans le cadre des subsides de l'encadrement différencié pour les écoles du Jardin de Clarisse, le Centre Hornu, le Calvaire et le Jardin de Marion et par le fond de réserve pour l'école du Centre Boussu;

Article 4 : Le présent marché public ne sera notifié à l'adjudicataire du marché public qu'après l'approbation de la modification budgétaire par la Tutelle.

10. Service extraordinaire – n° de projet 20160001
Marché public de travaux – Rénovation de la plate-forme « loge des artistes »
et de la cage d'escalier d'accès à la salle culturelle.
APPROBATION DES CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU MODE DE
PASSATION DU MARCHÉ.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi à savoir 85.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 (lequel précise que la dépense à approuver visée à l'article 26, § 1, 1° a, de la loi ne peut dépasser 85.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 (lequel précise que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, seuls les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la décision du Collège communal, réuni en séance du 28/01/2016, de marquer un accord de principe sur les travaux de rénovation relatif à la plate-forme et à la cage d'escalier d'accès à la salle culturelle ;

Considérant que le service administratif des Travaux, en collaboration avec le service technique, a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2016/07 estimé au montant de 17.616€HTVA soit 21.315,36€TVAC ;

Considérant qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière ne doit pas obligatoirement être sollicité ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 104/72460 :20160001.2016 du budget extraordinaire 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et abstention :

- Article 1er: d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la rénovation de la plate-forme « loge des artistes » et de la cage d'escalier d'accès à la salle culturelle comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2016/07 établi au montant estimé de 17.616€HTVA soit 21.315,36€TVAC
- Article 2: de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;
- Article 3 : d'imputer la dépense nécessaire à ce marché à l'article 104/72460 :20160001.2016 du budget extraordinaire 2016 ;

11. Budget ordinaire

Acquisition de registres pour le service Etat-Civil

Approbation des conditions et du mode de passation du marché CSCH n°MPH/2016/02

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'en séance du 02/02/2016, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur le marché repris sous objet ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2016/02 relatif au marché "Acquisition de registres pour le service Etat-Civil" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans et/ou jusqu'à épuisement du montant maximum du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 104/12302 des exercices concernés ;

Considérant que vu le montant estimé (< à 22.000 € HTVA), l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2016/02 et le montant estimé du marché "Acquisition de registres pour le service Etat-Civil", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges

et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans et ou jusqu'à épuisement du montant maximum du marché.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 104/12302 des exercices concernés

12. Service ordinaire

Acquisition de peinture et de petits matériaux pour les peintres **Approbation des conditions et du mode de passation du marché** **CSCH n°MPH/2016/03**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en sa séance du 28/01/2016, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur le marché sous objet ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2016/03 relatif au marché "Acquisition de peinture et de petits matériaux pour les peintres" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans et / ou jusqu'à épuisement du montant maximum du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire aux articles FFF/12502 des exercices concernés ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant, qu'au regard de la législation relative à la tutelle administrative, que le montant à prendre ici en considération (€ TVAC) est supérieur aux seuils de transmission obligatoire aux autorités de tutelle (à savoir 31.000 € HTVA pour les marchés de fournitures passés par voie de procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée)

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2016/03 et le montant estimé du marché "Acquisition de peinture et de petits matériaux pour les peintres", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans et/ou jusqu'à épuisement du montant maximum du marché.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire aux articles FFF/12502 des exercices concernés

13. Service ordinaire **Acquisition de fer et clôtures** **Approbation des conditions et du mode de passation du marché** **CSCH n°MPH/2016/04**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en sa séance du 28/01/2016, le Collège Communal a marqué son accord de principe quant au marché sous objet ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2016/04 relatif au marché "Acquisition de Fer et Clôtures" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.363,64 € hors TVA ou 44.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans et/ou jusqu'à épuisement du montant maximum du marché;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire aux articles fff/12502 des exercices concernés ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant, qu'au regard de la législation relative à la tutelle administrative, que le montant à prendre ici en considération (44.000 € TVAC) est supérieur aux seuils de transmission obligatoire aux autorités de tutelle (à savoir 31.000 € HTVA pour les marchés de fournitures passés par voie de procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée)

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2016/04 et le montant estimé du marché "Acquisition de Fer et Clôtures", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.363,64 € hors TVA ou 44.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans et/ou jusqu'à épuisement du montant maximum du marché.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire aux articles fff/12502 des exercices concernés.

14. Marchés de fournitures - Rachat des copieurs des services travaux, urbanisme et comptabilité.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'article 26, §1, 1° f de cette même loi (les travaux, fournitures ou services ne peuvent en raison de leurs spécificités techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminés)

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que les marchés de location relatifs aux copieurs ci-dessous viendront bientôt à expiration :

Copieur Travaux --> expire le 30/06/2016
Copieur Urbanisme --> expire le 30/06/2016
Copieur Comptabilité --> expire le 30/08/2016

Considérant que ceux-ci ont été loués à la firme Ricoh Belgium NV ;

Considérant que suite à un mail envoyé par le service Marchés Publics à la firme Ricoh, il est possible de racheter les copieurs pour un montant de 250 € HTVA/par copieur.

Considérant qu'après concertation avec le service informatique, il s'avère avantageux de racheter les copieurs au terme de leurs contrats respectifs et de souscrire un contrat d'entretien omnium aux conditions proposées par la firme ;

Considérant que la firme Ricoh nous propose un contrat d'entretien omnium au coût de 0,0051 € pour la copie Noir et Blanc et 0,0396 € pour la copie couleur ;

Considérant que ces montants seront revus au bout de 2 ans suivant l'état des copieurs ;

Considérant qu'en séance du 28 janvier 2016, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur ce dossier ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire article fff/12306 des exercices concernés et au service extraordinaire à l'article 104/74253:20160003.2016.

Considérant que vu le montant (< à 22.000 € HTVA) l'avis de la Directrice Financière n'est pas exigé

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'acquérir les copieurs ci-dessous au prix de 250 € HTVA chacun :

Copieur Travaux
Copieur Urbanisme
Copieur Comptabilité

et de souscrire un contrat d'entretien Omnium au coût de 0,0051 € pour la copie Noir et Blanc et 0,0396 € pour la copie couleur(montants révisables après 2 ans)

Article 2: D'imputer le contrat d'entretien au budget ordinaire article fff/12306 des exercices concernés et l'acquisition au service extraordinaire à l'article 104/74253:20160003.2016.

URBANISME

15. cccatm / Modification des membres du quart communal.

Monsieur M.VACHAUDEZ expose le point :

Vu l'article 7 du CWATUPE relatif à la commission communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le décret du 15 février 2007 modifiant l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre 1er du livre 1er et les articles 1er 7 et 12 du CWATUPE;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du conseil communal en séance du 18/03/1986 instituant la CCCATM;

Attendu qu'en date du 01/01/2013, la population de Boussu est de moins de 20.000 habitants ;

Attendu qu'outre le président, la CCCATM est composée de 12 membres pour une population de moins de 20.000 habitants ;

Vu la délibération du conseil communal réuni le 20/12/2012 et approuvant le principe du renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et chargeant le collège communal de procéder à l'appel public ;

Vu les décisions de renouveler la CCCATM en date du 01/07/2013 et de modifier sa composition en date du 18/12/2013;

Vu les arrêtés ministériels du 25/02/2014 visant à approuver la composition ainsi que le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que la composition est proposée suivant la pyramide des âges et des centres d'intérêts;

Considérant qu'en date du 12/01/2016 le Collège communal ainsi que le Conseil communal ont subi une modification dans leurs compositions et attributions ;

Considérant que le collège communal s'est réuni le 28/01/2016 afin d'avaliser la nouvelle composition et de la proposer auprès du conseil ;

Considérant que le groupe Ecolo dont Monsieur J. CONSIGLIO est un représentant, a rejoint la majorité communale du groupe Socialiste, et que de ce fait, il ne peut être considéré dans l'opposition ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la composition du quart communal ;

Considérant que Monsieur K. DELSARTE était membre suppléant de Monsieur CONSIGLIO, et que celui-ci peut devenir effectif ;

Considérant que le collège a désigné Monsieur MINNI (CDH) pour devenir membre suppléant ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de ne plus considérer Monsieur J. CONSIGLIO comme membre de la cccatm ;

Article 2 : de désigner Monsieur K. DELSARTE (Conseiller MR) en tant que membre effectif représentant le quart communal ;

Article 3 : de désigner Monsieur S. MINNI (Conseiller CDH) comme membre suppléant de Monsieur K. DELSARTE représentant le quart communal ;

Article 4 : de réviser la délibération du 18 décembre 2013 et de désigner les membres constituant la Commission Communale d'Aménagement du Territoire ;

Président : Marcel CAPOUILLEZ, patrimoine : 64 ans									
Membres effectifs					Membres suppléants				
Ordre	Age	Nom et fonction	Intérêt	Localité	Ordre	Age	Nom et fonction	Intérêt	Localité
1	37	SERVAIS Muriel, Architecte	Architecture	Boussu	1	65	THIEBAUT Renild. Architecte	Architecture	Boussu
2	39	RUMMEL Eric, Architecte	Architecture	Hornu	2	41	RAY Stéphane, Architecte	Architecture	Boussu
3	56	FARAONE Letterio, Policier	Intérêt sociaux	Hornu	3	60	LUC Freddy, Policier retraité	Intérêt sociaux	Boussu
4	72	RAQUET Marcel, Enseignant	Enseignement Retraité	Boussu	4	69	BOUETTIQUE J- Jacques	Enseignement	Boussu

		retraité					Enseignant retraité	Retraité	
5	71	COUSSEMENT Jean Claude, Agriculteur	Agriculture	Hornu	5	59	MALINGRET André, Agriculteur	Agriculture	Boussu
6	55	LEMBOURG Marie-France, Notaire	Habitat	Hornu	6				
7	38	BARRE Lionel, Employé	Informatique	Hornu	7	49	ALLAND Franck, Architecte	PME	Hornu
8	46	BOUILLON Luc Employé	Associatif	Hornu	8	58	LASARACINA A. Ouvrier	Embellissement	Boussu
9	66	MOREAU Michel, Psychologue	Environnement	Hornu	9	69	BROUCKAERT A. Agriculteur	Environnement	Boussu
10					10				

Echevin de l'Urbanisme : Michel VACHAUDEZ

Quart communal : effectif - suppléants.

1	DELCROIX Christine (PS)	BARBERA Gilles (PS)
2	BELLET Eric	CALI Filippo (PS)
3	DELSARTE Karl (M.R)	S. MINNI (CDH)

Article 5 : d'en informer le Service Public de Wallonie afin d'avaliser la nouvelle composition ;

16. Convention d'exploitation des salles de jeux - Rue de Mons n°228 à 7301 Hornu.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Considérant que la s.a PAVABER, pour l'établissement GOLDEN PALACE sis route de Mons, n° 228 à 7301 Hornu, a introduit une demande d'autorisation afin de pouvoir exploiter une deuxième salle de jeux à côté de celle existante. Une salle "événements" sera également créée;

Considérant que le Collège, en date du 28/09/2015, a marqué son accord pour une modification de la convention approuvée le 08/10/2015 au Conseil Communal;

Considérant cependant que la S.A GOLDEN PALACE nous informe que deux licences de jeux exigent deux conventions bien distinctes;

Considérant que, dès lors, la convention octroyée en date du 24/10/05, modifiée en date du 28/01/2008 et du 27/04/2009, passée avec la sprl MARBEL, reste donc d'application;

Considérant qu'une nouvelle convention doit être approuvée avec la S.A PAVABER, identique à celle passée avec la sprl MARBEL;

Considérant que les salles de jeux ont deux entrées distinctes;

Considérant que l'entrée s'effectue du côté de la rue de la Corderie et qu'il y a donc lieu d'attribuer le n°11;

Considérant que la salle comportera un maximum de machines à 30 pièces pour un total de 45 places (incluant 3 automates multi-joueurs à 6 places);

Considérant que la salle "événement" n'est pas associée à la salle de jeux, qu'il n'y aura pas de musique amplifiée et que la capacité de cette salle ne dépassera pas 50 personnes;

Considérant que cette convention sera suspensive à l'octroi de la licence, au rapport du Service Régional d'incendie et au permis d'environnement;

Considérant que la convention s'établit comme suit :

Entre la Commune de BOUSSU, qui élit domicile en l'Hôtel de Ville sis rue François Dorzée n° 3 à 7300 Boussu,

Ci-après dénommée la Commune, d'une part,

ET

La S.A PAVABER, dont le siège social est sis à 4101 Jemeppe-Sur-Meuse rue de la Station n° 97, Ci-après dénommée la S.A PAVABER, d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La S.A PAVABER est une société qui exploite des jeux de hasard au sens de la Loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (la Loi), article 2,1°.

La S.A PAVABER exploite de tels jeux dans un « Lunapark » sous l'enseigne GOLDEN PALACE, sis à l'adresse indiquée ci-après et qualifié d'établissement de jeux de hasard au sens de la Loi, article 2,3°.

La S.A PAVABER introduit auprès de la Commission des Jeux une demande en obtention d'une licence d'exploiter un tel établissement, en Classe II au sens des articles 34 et suivants de la Loi.

En vertu de l'article 34 alinéa 2 de la Loi, « l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention conclue entre la Commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. »

En vertu de l'article 36,5° de la Loi, pour pouvoir obtenir une licence de classe B, le demandeur doit présenter la convention conclue avec la commune du lieu de l'établissement.

Considérant que le Collège Communal de la commune de BOUSSU, réuni en séance du 19 décembre 2007, a émis un avis favorable quant à la demande de prolongation de l'exploitation à l'adresse indiquée ci-après.

ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET.

La présente convention a pour objet de régler les conditions aux termes desquelles la commune autorise l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard ci-après, conformément à l'article 34 alinéa 3 de la Loi.

Article 2 : LIEU D'ETABLISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD.

L'établissement de jeux de hasard visé par la présente convention est établi à l'adresse suivante : 7301 Hornu, rue de Corderie n°11.

Article 3 : AMENAGEMENTS ET ACTIVITES EXERCEES.

Une salle de jeux incluant un nombre maximum de machines de 30 pièces pour un total de 45 places (incluant 3 automates multi-joueurs à 6 places).

Article 4 : MODALITES D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD.

Etre en parfaite légalité avec la loi et plus particulièrement :

- Utilisation de jeux de hasard autorisés par la Loi ou par la Commission ;
- Interdiction de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique ;
- Interdire l'accès aux personnes de moins de 21 ans ;
- Mettre à la disposition du public, à un endroit visible, des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu, le numéro d'appel du service d'aide 0800 et les adresses d'assistants

- sociaux ;
- Séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux des espaces ayant une autre affectation à l'intérieur de l'établissement de jeux de hasard de classe II, ainsi que des espaces extérieurs à l'établissement de jeux de hasard de classe II qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir, de l'extérieur de la salle de jeux, une vue sur les jeux de hasard.

Article 5 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD.

L'établissement de jeux de hasard est ouvert tous les jours, 24h/24h.

Article 6 : CONTROLE DE LA COMMUNE.

Le contrôle légal de la commune est exercé par le service de police.

Article 7 : CONDITION SUSPENSIVE.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par **La S.A PAVABER** de la licence de Classe B telle que visée à l'article 25,2° de la Loi, à un rapport favorable du Service Régional d'Incendie et à la délivrance éventuelle d'un permis d'environnement de Classe 2.

Article 8 : DUREE DE VALIDITE ET RESILIATION.

La présente convention est conclue à durée indéterminée.

La commune pourra mettre fin à la présente convention, en cas de manquement grave et notamment dans la mesure où les conditions d'exploitation telles que définies par la législation sur les jeux de hasard ne sont plus remplies, entraînant le retrait de la licence par la commission des jeux.

Article 9 : CLAUSE DE JURIDICTION.

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux du ressort de l'établissement.

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

1. d'annuler la délibération du Collège du 28/09/2015 approuvant une modification de la convention.
2. de maintenir la convention passée avec la sprl MARBEL en date du 24/10/05, modifiée le 28/01/2008 et le 27/04/2009.
3. d'attribuer un nouveau numéro pour l'entrée de la nouvelle salle.
4. d'approuver une nouvelle convention passée entre la Commune et la S.A PAVABER sous réserve de:
 - l'obtention de la licence de jeux;
 - l'obtention du permis d'environnement de classe II;
 - l'obtention d'un rapport favorable du SRI.
5. d'en informer le demandeur ainsi que la commission des jeux de hasards.

REGIE FONCIERE – SERVICE FONCIER

17. Renouvellement d'un contrat d'un terrain de la SNCB Stations à Boussu (cavette en maçonnerie) – Autorisation n° 03880/06173.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection de la voirie de la rue du chemin de fer à Boussu en 1989, une cavette en maçonnerie d'1m sur 1m a dû être réalisée afin de placer un compteur;

Considérant que cet ouvrage a été réalisé sur le terrain de la S.N.C.B moyennant contrat (autorisation n° 03880/06173);

Considérant que ce contrat porte sur une durée de 9 ans;

Considérant que l'autorisation pour l'occupation du dit terrain de la S.N.C.B. vient à échéance le 30/04/2016.

Vu le courrier de la S.N.C.B sollicitant l'avis de l'Administration communale sur le renouvellement ou pas de cette autorisation;

Considérant que pour autant que la nature de l'occupation (terrain pour cavette) et la superficie occupée (5,25m²) n'aient pas été modifiées, la redevance de base indexée sera portée à 65€ à l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2016.

Considérant que la nouvelle autorisation prendrait cours le 01/05/2016 pour une durée similaire de neuf années.

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 19/01/2016 a marqué son accord sur le renouvellement de l'autorisation ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1er : du principe de renouvellement de l'autorisation d'occupation du terrain propriété de la S.N.C.B, rue du chemin de fer à Boussu par une cavette en maçonnerie

Art 2è : de marquer son accord sur le contrat (autorisation n° PA.3523.28.25 – 03880/06173 – CAVETTE EN MACONNERIE – Redevance de base : 65€ indexable) rédigé par la SNCB S.A de droit public (RPM Bruxelles Numéro d'entreprise : BE0203.430.576) ayant une durée de 9 ans prenant cours le 01/05/2016.

SPORTS - BIBLIOTHEQUE

18. Organisation du Beau Vélo de Ravel le 6 août 2016.

Madame G. CORDA expose le point :

Madame S. FREDERICK : quid des dates 2016, c'est 2015 qui apparaît dans le texte, on ne sait pas ce qui se décide, la décision est donc prise depuis 2015, on est prévenu bien tard !.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'une décision de principe. Des contacts sont en cours pour établir des collaborations (Colfontaine va certainement participer).

Monsieur B. HOYOS : la confusion 2015/2016 vient donc d'un « copié-collé »

Suite aux contacts pris avec les organisateurs du Beau Vélo de Ravel, manifestation organisée sous l'égide de la RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie Bruxelles ayant son siège social Bd. Auguste Reyers n° 52 à 1044 Bruxelles, représentée par le

Directeur général des Radios de la RTBF, M. Francis GOFFIN.

Considérant la volonté de mettre en valeur notre entité, son Patrimoine, son folklore et ses forces vives qui la composent.

Considérant que le « Beau Vélo de Ravel » pourrait s'insérer dans le programme de nos festivités populaires, à savoir: le samedi 6 août prochain.

Vu l'accord du Collège, réunit en séance le 28 janvier 2016.

Vu l'accord de collaboration du site du Grand-Hornu en termes de moyens logistiques et humains.

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu la Convention-Cahier des Charges de la RTBF qui impose les conditions suivantes à la ville participante :

A organiser et à prendre en charge les frais inhérents à la réalisation d'une Conférence de Presse locale, dans la Ville de Boussu dans le courant du mois de juin ou juillet 2016 afin de présenter l'étape du « Beau Vélo de RAVeL ».

A insérer dans les périodiques locaux, toutes-boîtes et bulletins communaux une publicité annonçant la manifestation en reprenant l'ensemble des logos des partenaires du Beau Vélo de RAVeL.
A éditer une affiche (minimum 100 exemplaires) et à apposer celle-ci dans les commerces locaux ainsi qu'aux endroits stratégiques de la région sur la base du pavé promotionnel fourni par la RTBF.
A prendre en charge une participation financière forfaitaire de 15.000 € (quinze mille euros) hors tva. Cette participation sera facturée directement par la RTBF au co-contractant, la facture étant éditée et envoyée début juin 2016. Cette participation financière devra être versée sur le compte de la RTBF pour le 15/06/2016 au plus tard.

Ce montant couvre les frais liés à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure du «Village VivaCité » (location, montage et transport des chapiteaux, de la scène « Artiste », des tentes et stands divers et du studio trailer) ainsi que les frais de lignes techniques nécessaires à la réalisation des émissions sur place. Il couvre également la sonorisation des sites jusqu'au samedi 18 heures, le gardiennage du village VivaCité la nuit du vendredi (19h) au samedi (08h00), les frais d'assurance des infrastructures, ainsi que les logements et repas des différentes équipes de VivaCité.

A réserver l'exclusivité sectorielle à la RTBF pour l'ensemble de l'événement : aucun logo/sigle d'une autre radio ou télévision ne peut apparaître sur la communication et sur l'ensemble des sites liés à l'événement (itinéraire et centre-ville/commune y compris), du samedi 0 heure au samedi minuit. Cette exclusivité sectorielle ne concerne pas les télévisions communautaires.

De même, l'exclusivité d'une radio sur les sites de l'événement sera réservée à VivaCité.
A assurer au point de départ de la randonnée une animation à caractère folklorique (ex : des géants ou des groupes représentatifs des activités/folklore locales).

A autoriser sur les sites de l'événement - itinéraire et centre-ville y compris - le placement du visuel de VivaCité (calicots, banderoles, drapeaux) et de ses partenaires.
A cette fin, la RTBF pourra utiliser le mobilier public, tant sur le site du « Village VivaCité » qu'à la halte ravitaillement et aux différents accès de ces lieux ainsi que sur l'ensemble du parcours.

A interdire, pour des raisons de sécurité la distribution de sampling et/ou de matériel de promotion le long de l'itinéraire de la balade.

A fournir ou engager à ses frais, pour cette halte-ravitaillement, un (des) groupe(s) local (locaux) – harmonie, groupe folklorique, ...etc. Ce(s) groupe(s), dont la prestation n'exigera aucune sonorisation complémentaire, sera (seront) choisi(s) en concertation avec les responsables de la production du « Beau Vélo de RAVeL ».

Toutes les démarches administratives et déclarations légales liées à cet (ces) engagement(s) seront réalisées par le co-contractant.

A mettre en place un bar payant à la halte ravitaillement et si possible en mettant en avant les boissons et productions locales.

A réserver à la RTBF et/ou un sous-traitant désigné par la RTBF, l'exclusivité du secteur HORECA de cette manifestation du vendredi .../.../2016 au samedi .../.../2016 (sauf cafés et restaurants avoisinants) sur le site du « Village VivaCité », et ce gratuitement.

A prévoir toutes les dispositions en matière d'implantation des espaces pour les sites du « Village VivaCité » et de la halte ravitaillement.

A assurer les raccordements en électricité ainsi que les raccordements en eau (+ décharge eaux usées) des infrastructures implantées sur le Site du « Village VivaCité » et de la halte ravitaillement.

A réaliser les obligations stipulées en matière de sécurisation de la manifestation, à savoir : la fourniture de barrières Nadar, la réservation d'espaces de parkings, la mise à disposition des commodités, l'accessibilité du site « Village VivaCité » et de la halte ravitaillement.

Voici les détails techniques :

Le co-contractant s'engage :

1. Implantations et infrastructures

A prévoir un emplacement libre de toute autre infrastructure, constitué d'un espace minimum de 9.000 m² (75 m x 120 m), du jeudi à partir de 8h jusqu'au samedi 22h, afin d'y assurer l'installation du « Village VivaCité ». Il est à noter que la société qui fournit les infrastructures pourrait, pour des raisons inhérentes de planification qui lui sont propres, postposer les opérations de démontage des infrastructures. Dans ce cas de figure, la société prendra directement contact avec le co-contractant afin de définir le timing des opérations de démontage.

Cet emplacement sera déterminé lors de la visite technique, en coordination avec les responsables de VivaCité. Une permanence des services Travaux de la Ville devra être assurée sur le site le vendredi, jour de l'installation des infrastructures, et le samedi, jour de réalisation de l'opération, de 8h00 à 19h00.

A prévoir, un emplacement libéré pour l'installation d'un « point ravitaillement » et situé à mi-parcours de la balade. Cet emplacement sera déterminé lors de la visite technique en coordination avec les responsables de VivaCité.

A fournir et à monter sur l'espace du « point ravitaillement » une scène couverte de minimum 8m x 6m, en vue d'assurer l'animation de la halte ravitaillement. Cette scène devant être adaptée au niveau des dimensions en fonction du groupe musical choisi par le co-contractant.

NB : si le groupe musical est d'un autre type qu'une harmonie ou une fanfare nécessitant une sonorisation spécifique, le groupe devra amener leur propre matériel (micros – câbles – consoles etc...) qui sera branché sur la structure des moyens techniques prévue par la RTBF.

A fournir deux « mobilhome » destinés à servir de « loge artiste ». L'emplacement de ces véhicules, sur le site du « Village VivaCité », sera déterminé lors de la visite technique en coordination avec les responsables de VivaCité.

A fournir 42 tréteaux de 2,40 m x 0,5 m et 42 bancs de 2,40 m de longueur (de type « brasserie ») pour l'espace « Village Gourmand ».

A mettre à disposition 1 élévateur de type « manitou-clark » et ce, du vendredi matin au samedi soir, en vue d'assurer la mise en place du matériel de sonorisation, de certaines structures pour les partenaires officiels de l'opération et de l'acheminement de l'approvisionnement des stands. Cet élévateur devra être en bon ordre de fonctionnement et approvisionné en carburant. La RTBF prenant en charge les frais de couverture de l'assurance relative à l'utilisation de cet élévateur sur le site de l'opération « Village VivaCité ».

2. Electricité

A mettre à disposition et à prendre en charge, les raccordements forains dont la description est donnée ci-dessous et qui sont localisés sur le plan d'implantation du « Village VivaCité » (cfr document qui sera remis au co-contractant) :

A. VILLAGE VIVACITE (Tri 400V-172 KVA)

Quatre circuits triphasés ayant chacun comme terminaison une prise femelle de type P 17 (3P+N+T-63A/400V – 6 h de couleur rouge) aux endroits désignés ci-dessous :

P17-1 Puissance disponible de 43 KVA à gauche de la scène « côté jardin ».

P17-2 Puissance disponible de 43 KVA à gauche de la scène « côté cour ».

P17-3 Puissance disponible de 43 KVA à l'arrière du chapiteau principal (chapiteau 12m x 30m).

P17-4 Puissance disponible de 43 KVA à l'arrière des tentes partenaires (voir plan ci-joint).

Ces quatre circuits seront protégés individuellement par des disjoncteurs de 63 A et des différentiels de 100 ma dans des armoires ad hoc, mais accessibles pour toute intervention. Ces quatre circuits devront être impérativement raccordés à la terre.

Si le site nécessite l'installation de groupes électrogènes en vue de fournir la puissance électrique nécessaire, il est conseillé de mettre à disposition deux groupes pouvant fonctionner de manière indépendante.

L'installation doit être conforme aux règlements en vigueur et un électricien de garde devra être désigné et présent lors du contrôle des installations par un organisme agréé le vendredi de 15h à 16h.

B. POINT RAVITAILLEMENT (Mono 230V – 7 KVA) (en l'occurrence : la Commune de Colfontaine)

- Quatre prises type monophasées, protégées individuellement par un disjoncteur de 16 A ainsi que par un interrupteur différentiel général de 300 MA. La mise à la terre devra être effectuée. Ces quatre circuits seront disponibles à l'arrière de la scène « Artiste » et les protections devront être accessibles pour toute intervention.

Ces raccordements devront être terminés le vendredi à 09H. Un électricien devra être désigné par la Ville, afin d'assurer une permanence technique sur site la journée du samedi (contactable par GSM – téléphone et dont numéro d'appel devra être communiqué à notre responsable technique).

3. Raccordement eau + décharge eaux usées

A prévoir dans le chapiteau principal une alimentation en eau potable avec une rampe départ minimum de 4 unités (de type Gardena) et un raccordement de décharge.

A prévoir une deuxième alimentation en eau potable à destination des stands du Village Gourmand installés dans le « Village VivaCité ».

4. Barrières Nadar

A. Parcours

A prévoir, le placement de barrières sur les voies de circulation empruntées par l'itinéraire de la balade (en-dehors du réseau spécifique RAVeL) et surtout aux carrefours dangereux. Le plan d'implantation de ces barrières sera réalisé en collaboration avec le responsable de la sécurité (personne désignée par le co-contractant).

B. Village VivaCité (230 barrières)

A prévoir, le placement d'un pourtour de sécurité constitué de barrières autour du « Village VivaCité », au cas où celui-ci se situe à proximité immédiate de voies de circulation importantes.

A prévoir, le placement de 30 barrières pour sécurisation de la scène « Artiste » et du studio trailer.

A prévoir, la mise en place d'un parking vélos à proximité du « Village VivaCité » d'une contenance de +/- 2000 vélos (200 barrières).

C. Site Ravitaillement (90 barrières)

A prévoir, la mise en place d'un parking vélos à la halte-ravitaillement (80 barrières). Celles-ci devant

être disposées en ligne de 5 barrières attachées l'une à l'autre et espacées de 2 mètres.
A prévoir, la mise à disposition de 10 barrières pour la sécurisation du matériel technique.

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :

Art. 1 : de marquer un accord de principe pour organiser, en tant que commune principale, le Beau Vélo de Ravel, le samedi 6 août prochain sur l'Esplanade du Grand-Hornu, pour un montant de 12.100 € TVAC.

Art. 2 : les crédits nécessaires seront inscrits lors de la modification budgétaire n°1.

19. Convention concernant les haltes du bibliobus provincial.

Madame G. CORDA expose le point :

Attendu que la Province de Hainaut propose une convention relative aux haltes du bibliobus devant l'école "La Nichée studieuse",

Vu que le décret du 30/04/2009 régissant les bibliothèques publiques impose de conventionner les collaborations,

Considérant que les dates des passages (haltes) du bibliobus pour le premier semestre 2016 sont les 28/01, 03/03, 14/04, 12/05, 09/06/2016,

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : de signer la convention

PLAN DE COHESION SOCIALE

20. Conseil consultatif des Aînés - Nouvelles candidatures et modification s.f représentation.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Madame S. FREDERICK : faut-il changer l'art 11 ?

Monsieur D. PARDO : non, c'est la configuration du moment qui fait que le Président du CPAS aie aussi la politique des aînés.

Vu l'article L1122-35- du code de démocratie locale et de la décentralisation ;

« Le CCCA relève d'un membre du Collège communal et doit rendre des comptes au conseil communal par l'entremise de son Président. »

Vu la décision du collège du 19/01/2016, ratifiée par le Conseil du 28/01/2016;

Considérant l'importance de la problématique des Aînés au sein de la commune ;

Considérant que le Conseil communal et le Collège communal se doivent de soutenir le Conseil consultatif des Aînés;

Considérant les candidatures en tant que membre effectif ayant voix de consultative;

- Madame Marie-Christine Biefnot, infirmière retraitée, domiciliée à Boussu, présentée par Madame K. Fulco, présidente de la section locale du CDH
- Madame Myriam Magnifico, domiciliée à Hornu, présenté par Monsieur Karl Delsarte, chef de file du MR

Vu l'Art. 11 du Règlement d'ordre intérieur qui prévoit qu'il est créé un bureau exécutif du Conseil

Consultatif Communal des Aînés composé

- Du Bourgmestre, de l'Echevin qui a la CCCA dans ses compétences
- Du Président du CPAS
- D'un Président
- De deux Vice-présidents
- D'un Trésorier
- D'un Secrétaire (obligatoirement agent communal)

Vu l'Art. 12 du Règlement d'ordre intérieur qui prévoit que le mandat des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés prendra fin soit par la perte de la qualité initiale leur permettant d'y siéger soit au renouvellement des postes au CCCA lors du renouvellement des instances communales après les élections;

Considérant que le mandat de Présidence de CPAS occupé par Monsieur Michel Guéry a pris fin au 31/12/2015;

Considérant les nouvelles attributions de Monsieur Dominico Pardo remplaçant Monsieur Michel Guéry au poste de Président du CPAS;

Vu la décision du collège du 9 février 2016 de valider les modifications ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Art 1er : de ratifier la décision du Collège du 9 février 2016 présentant les nouvelles candidatures en tant que membre effectif ayant voix de consultative représentant les familles politiques au Conseil communal du mois de mars 2016;

- Madame Marie-Christine Biefnot, infirmière retraitée, domiciliée à Boussu, présentée par Madame K. Fulco, présidente de la section locale du CDH
- Madame Myriam Magnifico, domiciliée à Hornu, présenté par Monsieur Karl Delsarte, chef de file du MR

Art 2nd : de ratifier la décision du collège du 9 février 2016 présentant Monsieur Domenico Pardo, Président du CPAS ayant le 3ème âge dans ses compétences comme membre du conseil consultatif et du bureau exécutif du CCCA.

Madame G. CORDA et Monsieur Eric BELLET quittent la séance.

21. POINTS SUPPLEMENTAIRES

GROUPE MR

1) Jardinières sur les poteaux d'éclairage

La majorité a depuis quelques années prévu un budget afin d'installer des jardinières sur les poteaux d'éclairage à certains endroits afin de fleurir notre entité, cependant je ne peux que constater une plantation très tardive dans l'année et un laisser aller dès l'hiver au point de voir ces fleurs brûlées jusqu'à une nouvelle plantation en mai - juin, je pense que le but recherché est de rendre notre commune agréable avec sérieux dans sa volonté d'action et non de donner cet aspect tristounet et d'abandon. Je vous demande aujourd'hui d'être vigilant, ce budget mérite d'être utilisé à sa juste valeur.

Réponse

A) Aspect technique

Chaque début d'année, le service des plantations s'active à la préparation des bacs à fleurs qui ornent notre entité.

La pose de ces vasques est réalisée début mai, soit après les saintes glaces, de manière à éviter le gel.

Cette période coïncide également à l'arrivée des ouvriers saisonniers, main-d'oeuvre indispensable au placement de ces éléments de décoration, mais aussi à l'entretien des cimetières, et autres sites communaux.

B) Aspect financier

Le budget annuel alloué par la commune pour ce type de fleurissement s'élève à +/- 5000€, en ce compris la location d'une nacelle pour retirer, nettoyer, replanter et replacer les bacs.

Une partie de ce budget est également utilisé pour la décoration du marché de Noël.

En 2015, les vasques suspendues facilement accessibles ont été enlevées, seules sont restées les vasques situées dans le carrefour.

De plus, l'hiver ayant été assez doux, certaines plantes sont restées vertes et ce jusqu'à la mi-janvier 2016.

Monsieur K. DELSARTE : je suis conscient qu'on ne peut pas planter en février/mars
Ne peut-on pas enlever les jardinière et les fleurs brûlée part l'hiver ;

2) Rue Constantine et son bas coté

Côté opposé du N° 56 au 50, il ya un bas côté lequel est envahit par des ronces et subit de nombreux dépôts sauvages, ce fossé demande un entretien et nettoyage plusieurs fois dans l'année ce qui entraîne un coût que l'on peut croire relativement important (déplacement de véhicule, main d'oeuvre et évacuation des différents déchets), ne serait-il pas intéressant de renflouer cette partie de terrain et d'en faire un accotement pour quelques voitures bien utile par la même occasion. Est-il possible d'envisager cette réalisation?

Réponse

Monsieur K. DELSARTE pose sa question et Monsieur Le Bourgmestre lui répond.

A) Aspect voirie

Au vu de la situation actuelle, cette solution n'est pas envisageable.

Le remblai de ce « fossé » devrait être en partie réalisé sur le domaine privé pour soutenir ce terre-plein.

En effet, seul 1,40m est disponible sur le domaine public, ce qui ne permet pas d'y stationner un véhicule tout en garantissant un trottoir à cet endroit.

Voir photo montage en annexe.

B) Aspect entretien des abords

*Ce talus est entretenu régulièrement par la régie communale 2 fois par an
L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires explique la prolifération des ronces et autres mauvaises herbes difficilement maîtrisable.*

A noter que le manque d'entretien de certaines propriétés voisines explique également la prolifération des ronces sur le domaine public.

Rue Constantine à l'opposé des n°56 à 50



3) Dossier HVS Hainaut Vigilance Sanitaire

Désireux que cette information soit énoncée lors d'un conseil communal, j'éprouve une satisfaction d'apprendre la rupture du contrat auprès d'HVS, dossier dont je me suis intéressé de près mais où l'accès m'a longtemps été refusé, en souvenir un courrier au Ministre Furlan.

La rupture du contrat ayant été décidée lors du collège du 8 octobre 2015 pour les raisons suivantes:

1. double usage avec l'organisme AFSCA
2. un coût de plus en plus élevé pour le budget communal

Entraînant une économie annuelle de +/- 10.500,00€

Raisons principales pour lesquelles je me suis intéressé à ce dossier.

Pourquoi ne sommes nous pas informé au Conseil Communal de ce genre de décision?

Pouvons nous avoir une explication quant aux montants payés à L'AFSCA en cas de rapport négatif pour les écoles? Comment est- ce possible?

Réponse

Monsieur K. DELSARTE pose sa question et Monsieur Le Bourgmestre lui répond.

Votre question nous permet, une fois encore de préciser la situation.

D'une part Hainaut Vigilance, organe provinciale a un rôle de prévention et d'analyse à la demande.

Par exemple, ils nous ont assisté dans la problématique d'analyse de l'eau du bassin de natation.

Nous avons décidé pour des raisons économiques de mettre fin au système affiliation et de rentrer dans un modèle « facturation » en fonction des analyses demandées.

Ce qui se matérialisera par des dépenses au cours de l'année en fonction du type et du nombre d'analyses sollicitées. La manière un peu caricaturée par laquelle vous annoncez une économie de 10.000 € est donc à vérifier au terme d'un exercice comptable complet.

D'autre part, en ce qui concerne l'AFSCA, organe de CONTROLE fédéral qui intervient à la fois chez le privé (restaurant, commerces alimentaires, marchés, ...) et dans la structure publique ; la mission va au delà de l'analyse de type préventive, l'organisme jouissant de compétences répressives pouvant aboutir à des fermetures de services ou de commerces. L'analyse réalisée en 2015 par le SERVICE fédéral nous a permis de combler un certain nombre de soucis que nous rencontrons dans nos écoles. Le dernier rapport est favorable. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

Les analyses de l'AFSCA ont été facturées par rapport aux tarifs existants et réglementaires.

4) ASBL Boussu en fête

Pensant que cette information doit aussi être faite au sein du Conseil Communal

Le 8 octobre 2015 nous étions amenés à voter un transfert de subside de 350.00€ de trouille de citrouille qui se trouvait dans l'impossibilité de faire son activité vers l'asbl Boussu en fête pour un apport de soutien supplémentaire pour raison de prestations méritantes.

Cependant il a été décidé lors du collège du 16 novembre 2015 une rupture de collaboration entre cette asbl et l'administration communale pour la raison évoquée suivante: l'asbl "Boussu en fête ne dispose plus de l'encadrement lui permettant d'être partenaire.

Permettez moi d'émettre des doutes sur cette raison.

De plus, ayant approfondi mes démarches auprès du tribunal du commerce, il s'avère que cette asbl est en infraction flagrante de non dépôt de compte pour les années 2013,2014,2015.

Le Collège Communale a décidé que les fêtes seraient organisées en collaboration avec l'asbl Centre Culturel de Boussu.

Me permettre dès lors de dire que la situation sera certainement plus saine.

Cependant,:

- que devienne les 350,00€ de transfert approuvé en date du 8 octobre
- quid de la dernière tranche du subside (12.000,00 €), marché de Noël organisé par le Centre

Culturel

- le choix de la collaboration avec le centre culturel
- quelles sont les réelles possibilités d'encadrement de cette asbl? (synthèse)
- L'évolution d'un tel point ne doit-elle pas être discutée au conseil communal?

Réponse

Le Collège a mis fin à la collaboration avec cette association qui ne dispose plus des moyens humains et logistiques nécessaires à une collaboration efficace et cela en date du 16 novembre dernier.

Depuis le 01 janvier 2016, c'est le centre Culturel, lui aussi en ASBL, qui sera le partenaire communal de l'organisation des manifestations culturelles et festives, qui plus est cette association est reconnue, subsidiée et contrôlée par la communauté Wallonie-Bruxelles.

Les subsides liés à la dernière tranche 2015 et le complément de 350 € (trouille de citrouille) n'ont donc pas été liquidés (c'est une évidence).

Pour le reste, l'article L 3331-1, § 3 du code de la démocratie locale a été strictement respecté en ce qui concerne la liquidation des subsides de 2.500 € jusque 25.0000 €.

A savoir : la vérification de :

- l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée
- attester de l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention

Les justificatifs ont été fournis et présentés en annexe des comptes 2014 et antérieurs.

Il en sera de même en ce qui concerne le compte de l'exercice 2015, approuvé lors d'un tout prochain conseil communal.

Pour le Collège, la situation est donc totalement normalisée et, en outre, clôturée

Monsieur Gilles BARBERA quitte la séance.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 25 avril 2016 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE